

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 15 mai 1998, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

La ville de Lyon et la Communauté urbaine ont délibéré toutes deux en 1995 pour accepter le principe d'intervenir pour requalifier les espaces publics du quartier de la Part-Dieu.

En effet, ce quartier, réalisé rapidement dans les années 1960-1970 à partir des concepts d'urbanisme préconisant la séparation des flux piétons et automobiles, montre aujourd'hui des signes importants de détérioration de l'espace public.

L'une des explications réside essentiellement dans le fait que la grande majorité des espaces de circulation piétonne est de domanialité privée, dont l'entretien incombe aux propriétaires.

Cette disposition a montré ses limites, puisque aujourd'hui la quasi-totalité des espaces est entretenue par les collectivités.

Une première opération a été réalisée, qui a permis de créer un mail piéton et une placette au sud du centre commercial. Ces travaux ont été réalisés dans le cadre d'un mandat de travaux confié à la SERL par la direction de la voirie.

Cette nouvelle opération consisterait à reprendre l'ensemble des circulations piétonnes en simplifiant les niveaux, ce qui nécessiterait de reconstruire des fragments de dalle à certains endroits. En tant que possible, ce nouvel espace serait planté et l'éclairage serait amélioré. Le projet serait définitivement connu à l'issue du concours d'architecture et d'ingénierie dont l'organisation vous est proposée par délibération séparée.

En application des dispositions de la loi n° 85-705 en date du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, la réalisation de cette opération pourrait être confiée par voie de mandat à la SERL.

Le mandataire serait notamment chargé d'assurer le secrétariat des jurys et des commissions d'appel d'offres auxquels il participerait avec voix consultative.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est estimée à 9 000 000 F TTC (hors honoraires du mandataire).

Les honoraires du mandataire relatifs à cette mission seraient fixés forfaitairement à la somme de 530 000 F HT, soit 639 180 F TTC ;

**B - Propose** de confier la réalisation des travaux par voie de mandat à la SERL, de l'autoriser à signer le projet de convention de mandat correspondant et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu la loi n° 85-705 en date du 12 juillet 1985 ;

Oùï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Confie** la réalisation des travaux par voie de mandat à la SERL.

**2° - Autorise** monsieur le président à signer le projet de convention de mandat correspondant.

**3° - La dépense** correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la Communauté urbaine - exercices 1998 et suivants - compte 231 510 - fonction 653 - opération 0206.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,